

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2017/344  
Séance du 28 juin 2017**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
POUR LA MISE A DISPOSITION, L'ENTRETIEN-MAINTENANCE ET  
L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC DE VELOS A ASSISTANCE  
ELECTRIQUE EN LONGUE DUREE (VAELD)  
DANS LA REGION ILE-DE-FRANCE**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DECISION DE PRINCIPE -  
AUTORISATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- VU** le décret n° 2016-65 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;
- VU** le rapport général n°2017/344 à 346 ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 23 juin 2017 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du 13 juin 2017 ;
- VU** l'avis de la Commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 22 juin 2017 ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve le principe de gestion déléguée à un tiers pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service de vélos à assistance électrique en longue durée sur le territoire régional ;

**ARTICLE 2 :** autorise le directeur général à lancer l'Avis d'Appel Public à la Concurrence en vue de recueillir des candidatures.

**ARTICLE 3 :** approuve le principe du versement d'une prime aux candidats ayant remis une offre de prestation conforme aux documents de la consultation et non retenus in fine. L'avis d'appel public à concurrence de la procédure indiquera que le montant maximum par candidat de la prime est de 25000 € HT. Il est précisé que la rémunération du délégataire tient compte de la prime reçue par ce dernier pour sa participation à la procédure de mise en concurrence.

**ARTICLE 4 :** Un bilan sera réalisé 6 mois après la mise en service pour vérifier l'adéquation de l'offre à la demande. Si la demande est supérieure à l'offre, des propositions seront faites pour y répondre.

**ARTICLE 5 :** Les services du STIF identifieront la multitude d'acteurs offrant à ce jour de la location longue durée de VAE et les conditions de location proposées. Ils travailleront

avec ces acteurs sur un projet de plateforme régionale commune permettant de rationaliser les coûts et proposer un service de location longue durée non subventionné, à coût modéré

**ARTICLE 6 :** Le déploiement des stations Véligo prendra en compte la répartition géographique des utilisateurs de vélos en location longue durée, pour leur fournir des parkings sécurisés.

**ARTICLE 7 :** Un objectif de prix de 40€ maximum, par mois, pour l'utilisateur avant le remboursement par l'employeur, sera recherché pour la période initiale. Il sera étudié la possibilité de proposer un tarif attractif également pour les non salariés qui ne peuvent pas bénéficier du remboursement employeur.

**ARTICLE 8 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE